COMMUNE DE VERT

Département des Yvelines (78930) – Arrondissement de Mantes La Jolie – Canton de Bonnières Sur Seine
Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 MAI 2020

L'AN DEUX MIL VINGT, le LUNDI 25 MAI à 20h 45

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance Publique sous la présidence de Jocelyne REYNAUD-LEGER, *la plus âgée des membres du Conseil,*

Etaient présents : Nicole BUFFARD Maire-Adjoint, Olivier SILLON, Maire-Adjoint, Thérèse FARCY, Marianne THELLIER, Jean-Louis JULIEN, Jean-Pierre STOCKMAN, Anne-Marie ENJALBERT, Stéphane FERRARIS, Isabelle DESSEAUX, Florence BEAULIEU, Pierre ARDOUIN, Franck CAVACIUTI, Eddie ANDRE, Eric VAN DER HAUWAERT, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : aucun

Secrétaire de séance : Florence BEAULIEU

Ouverture de la séance 20h45

DELIBERATION :

VU les Elections Municipales en date du 15 mars 2020,

Election du Maire

Conformément aux dispositions des articles L 2121-15, L.2122-4, L.2122-7, L. 2122-8, et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte sous la présidence de Madame REYNAUD-LEGER Jocelyne, la plus âgée des Membres du Conseil, **qui a déclaré les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions,**

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	**8**

A obtenu **: Madame REYNAUD-LEGER Jocelyne : 15 voix**

Madame REYNAUD-LEGER Jocelyne ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire, et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

Et conformément à la loi du 17/05/2013, à l'article L 273-11 du Code Electoral et l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame REYNAUD-LEGER Jocelyne, Maire, est également nommée Conseiller Communautaire.**

Détermination du nombre d'Adjoints

Madame le Maire rappelle que la création du nombre des Adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjoints, sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif global du Conseil Municipal.

Sur proposition de Madame le Maire, **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la création de deux postes d'Adjoints au Maire.**

Elections des Adjoints

Madame le Maire rappelle que l'élection des Adjoints intervient par scrutins successifs individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire.

Les Adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination, et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier Adjoint ;

Après un appel à candidatures, il est procédé aux votes ;

ELECTION DU PREMIER ADJOINT : après dépouillement, les résultats sont les Suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel et n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	**8**

A obtenu : **Madame BUFFARD Nicole : 15 Voix**

Madame BUFFARD Nicole, ayant obtenue la majorité absolue, a été proclamée Premier Adjoint au Maire et immédiatement installée dans ses fonctions.

Et conformément à la loi du 17/05/2013 article 8, au 3ième alinéa de l'article L.5211-6 du CGCT, à l'article L 273-12 1 du Code Electoral et l'article L.2121-1 du CGCT, **Madame BUFFARD Nicole, est également nommée Conseiller Communautaire « Suppléant ».**

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT : Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel et n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	**8**

A obtenu : **Monsieur SILLON Olivier : 15 Voix**

Monsieur SILLON Olivier, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Deuxième Adjoint au Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Charte de l'élu local

Après la lecture de la Charte de l'élu local faite par Mme le Maire, les membres ont signés le document.

Détermination des indemnités du maire et des Adjoints

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de deux adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions à Madame BUFFARD Nicole et Monsieur SILLON Olivier, adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les taux des indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que l'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction dépendent de la strate démographique de la collectivité et du mandat élus sont rassemblées dans un barème. Les taux ne correspondent pas à un montant brut en euros mais à un pourcentage du montant correspondant à l'Indice Brut Terminal de l'échelle de la rémunération de la Fonction Publique, c'est-à-dire, au 1er janvier 2019 l'IBT 1027 (indice majoré 830). A chaque revalorisation du point d'indice de la Fonction Publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Considérant que pour les communes comprises entre 500 et 999 habitants le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 40.3% et le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint ne peut dépasser 10.7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que la commune de Vert compte au 1er janvier 2020 une population totale de 843 habitants selon l'INSEE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité,

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints à compter du 25 mai 2020 comme suit :

- **Maire : 40.3% de l'indice brut terminal de la fonction publique,**
- **1er adjoint : 10.7% de l'indice brut terminal de la fonction publique,**
- **2ème adjoint : 10.7% de l'indice brut terminal de la fonction publique,**

Délégation du Conseil Municipal donnée à Mme le Maire

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions du Code Général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et suivants, permettent au conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.
Ces **décisions** sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle de légalité que celles applicables aux **délibérations** du Conseil Municipal, elles doivent être personnellement signées par le Maire, et celui-ci doit obligatoirement en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal.
Dans le souci de favoriser une bonne administration communale, tant pour des raisons de rapidité que pour des motifs d'efficacité, il y a lieu de charger le maire d'un certain nombre de pouvoirs, sachant toutefois, que le Conseil Municipal peut à tout moment mettre fin à une délégation en cours de mandat (art. L 2122-23). Le retrait de délégation peut être partiel ou total, définitif ou révoqué à nouveau plus tard.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales par les services publics municipaux,

De fixer, dans les limites d'un montant de : 2.500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et s'élevant actuellement à 207.000 € HT ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 000 €,

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliquées des véhicules municipaux dans la limite de 1000€

De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € par année civile,

De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 100.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, (Préemption sur les fonds de commerce),

D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme,

De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Désignation des délégués au SMTS (Syndicat Mixte des Transports Scolaires)

Considérant qu'il convient de désigner les Délégués Titulaires et les Délégués Suppléants de la commune, auprès du Syndicat Mixte des Transports Scolaires, et conformément aux statuts de ce Syndicat,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne les délégués Titulaires et suppléants comme suit :

SYNDICATS	Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS SCOLAIRES (Mantes/Maule/Septeuil) [SMTS]	**Pierre ARDOUIN** **Marianne THELLIER**	Florence BEAULIEU Isabelle DESSEAUX

Clôture de la séance à 21h43

Affiché le 28/05/2020
A retirer le 27/07/2020